



4 ter esplanade de Klettgau - 44190 Clisson  
T. 02 40 43 62 57  
sivucreche@orange.fr

Clisson, le 19 novembre 2025

**COMITE SYNDICAL  
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU 22 SEPTEMBRE 2025**

**ORDRE DU JOUR**

- 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 JUIN 2025**
- 2. AFFAIRES GENERALES**
  - 2.1 Nomination de référent(s) déontologue(s) des élus
- 3. AFFAIRES FINANCIERES**
  - 3.1 Décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2025
  - 3.2 Etat des titres irrécouvrables - admission en non-valeur
- 4. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS**



*L'an deux mille vingt-cinq, le 22 SEPTEMBRE à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des élus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.*

**Étaient présentes :**

**CLISSON :** Mme Alexia Pirois,  
**GETIGNE :** Mme Bénédicte Loiret,  
**GORGES :** Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,  
**SAINT-LUMINE :** Mme Valérie Dran, Mme Janick Rivière (suppléante).

**Absente excusée :**

**CLISSON :** Mme Véronique Jousset,  
**GETIGNE :** Mme Morgane Barbier.

**Absentes :**

**SAINT-LUMINE :** Mme Céleste Morisseau.

**Secrétaire de séance :** Madame Alexia Pirois.

**Date de convocation :** 15 septembre 2025



Après l'appel des présents, Madame la Présidente ouvre la séance tout en souhaitant la bienvenue aux déléguées.

## **1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 JUIN 2025**

---

**Madame la Présidente** soumet au vote le procès-verbal.

- ✓ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **2. AFFAIRES GENERALES**

---

### **25.09.01**

#### ***« Nomination de référent(s) déontologue(s) des élus***

**Madame la Présidente expose les faits.**

Aux termes de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi « 3DS » du 21 février 2022, un élu local doit pouvoir consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le décret n°2022-1520 du 6 novembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, prévoit ainsi l'obligation du référent déontologique de l'élu local par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte et en détermine les modalités de désignation ainsi que les conditions d'exercice de sa mission.

Pour répondre à cette obligation rappelée par la Préfecture de Loire-Atlantique, le SIVU de la Petite Enfance a contacté l'Association des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF 44).

Afin d'accompagner les collectivités qui, pour un grand nombre d'entre elles, ont des difficultés à identifier des personnes répondant aux critères fixés, l'AMF 44 propose une liste de référents, ainsi que des modalités de saisine simplifiées : à la demande d'un ou plusieurs élus, adressée à la direction de la collectivité, saisine du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'affecter un référent parmi la liste (le choix de d'un référent en particulier pouvant être fait par la collectivité demanduse). L'avis sera rendu et transmis à l'élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil syndical de délibérer sur le cadre général de la mission du référent déontologique, ainsi que la proposition de liste de référents transmise par L'AMF 44.

**Après avoir entendu ce rapport,**

VU le *Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D* (en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

VU le *décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023)* ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le comité syndical ;

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

*CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :*

*1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;*

*2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.*

*Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. (Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°).*

*CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;*

*CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;*

***Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,***

**DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes,

Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire,

Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE,

Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault,

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,

Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire,

Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes,

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes,

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

**DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour la durée du mandat des élus du SIVU de la Petite Enfance.

**FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

**DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus et transmis à l'élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

**DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront adaptés selon les missions confiées.

**FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues à 80 euros par personne et par dossier, à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

**DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

## DEBAT

---

**Mme Cardinaud** précise que les montants proposés sont des montants maximums à valider. Il s'agit de la proposition transmise par l'AMF.

**Mme Protois-Menu** propose de maintenir ces montants qui sont appliqués par les collectivités et afin de ne pas avoir de refus de la part de la préfecture.

**Mme Pirois** demande dans quel cas il est possible de faire appel à un déontologue.

**Mme Protois-Menu et Mme Cardinaud** explique que cette démarche se déclenche dans le cas où un élu serait attaqué pour conflit d'intérêt.

**Mme Rivière** cite la définition générale : « le référent déontologue a pour rôle de d'accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les poursuites pénales liées à des situations de conflit d'intérêt dans laquelle ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat ».

L'exemple de conflit d'intérêt pourrait être le cas d'un élu qui aurait favorisé l'admission d'un enfant à la crèche pour une personne de sa famille.

**Mme Protois-Menu** précise qu'elle souscrit personnellement à une assurance pour son mandat d'élu, qui permet de couvrir les risques pour elle-même et les autres membres élus.

**Mme Rivière** explique que normalement c'est à la collectivité de prendre en charge cette assurance.

**Mme Cardinaud** propose de se renseigner auprès des autres collectivités pour savoir si la prestation de Groupama qui assure la collectivité peut se substituer à l'assurance individuelle de **Mme la Présidente**.

---

### 3. AFFAIRES FINANCIERES

---

#### 25.09.02

##### *«Décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2025*

**Madame la Présidente expose,**

Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement nécessitent de procéder à des ajustements d'écritures comptables afin de garantir un budget principal de l'exercice 2025 du SIVU conformes aux règles de comptabilité publique, notamment :

- Un apport de crédit au chapitre 65 :

La présentation de la demande d'admission en non-valeur pour l'exercice 2025 d'un montant supérieur au BP 2025 nécessite le réajustement des crédits alloués au compte 6541. La nature de la créance irrécouvrable concernant un trop perçu de rémunération de 2023, les crédits seront prélevés au chapitre 012.

- Des transferts de crédits au profit des chapitres 040 et 042 pour les amortissements :

Compte-tenu des travaux engagés depuis 2024, les crédits initialement prévus lors de la réalisation du BP 2025 ne sont pas suffisants pour absorber les amortissements réalisés jusqu'à présent. Il convient dès à présent d'affecter de nouveaux crédits pour y satisfaire.

Madame la Présidente propose d'adopter la décision modificative n°1.

*Après avoir entendu cet exposé,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU la délibération n°25.03.03 du Comité syndical en date du 10 mars 2025, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025,*

*CONSIDERANT que certaines lignes de crédits nécessitent un ajustement,*

*Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,*

**ADOPTE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2025, pour le budget principal du SIVU « de la Petite Enfance », telle qu'elle est présentée :

| Chapitre                               | Article | Désignation   | Dépenses   | Recettes   |
|--|---------|---|------------|------------|
| 012                                    | 64131   | Rémunération principale des contractuels  | - 180 €    |            |
| 65                                     | 6541    | Créances admises en non-valeur  | 180 €      |            |
| 66                                     | 66111   | Intérêts réglés à l'échéance  | - 200 €    |            |
| 70                                     | 7066    | Produits et services  |            | - 300 €    |
| 042                                    | 6811    | Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles             | 200 €      |            |
| 042                                    | 777     | Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat |            | 300 €      |
| <b>Total section de fonctionnement</b> |         |   | <b>0 €</b> | <b>0 €</b> |

| Chapitre                              | Article | Désignation   | Dépenses   | Recettes   |
|---------------------------------------|---------|---|------------|------------|
| 13                                    | 1318    | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Autres |            | - 200 €    |
| 16                                    | /       | Emprunts et dettes assimilées   | - 300 €    |            |
| 040                                   | 13918   | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables          | 300 €      |            |
| 040                                   | 28188   | Autres immobilisations corporelles  |            | 200 €      |
| <b>Total section d'investissement</b> |         |   | <b>0 €</b> | <b>0 €</b> |

**PRÉCISE** que le montant du budget primitif du budget principal de l'exercice 2025 est arrêté comme suit :

|                               | DÉPENSES            | RECETTES            |
|-------------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>         | <b>870 060,00 €</b> | <b>870 060,00 €</b> |
| - Budget primitif 2025        | 870 060,00 €        | 870 060,00 €        |
| - Décision modificative n°1   | 0,00 €              | 0,00 €              |
| <b>INVESTISSEMENT</b>         | <b>111 815,08 €</b> | <b>111 815,08 €</b> |
| - Budget primitif 2025        | 111 815,08 €        | 111 815,08 €        |
| - Décision modificative n°1   | 0,00 €              | 0,00 €              |
| <b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b> | <b>981 875,08 €</b> | <b>981 875,08 €</b> |

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au comptable public assignataire.

---

## DEBAT

---

Mme Cardinaud explique que le budget initialement prévu n'envisageait pas aussi rapidement une nouvelle demande d'admission en non-valeur de la part de la Trésorerie.

Concernant les amortissements, **Mme Cardinaud** explique la nécessité du réajustement budgétaire pour mettre à jour les amortissements 2024 restés en attente. Une nouvelle délibération sur ce sujet sera demandée en fin d'année pour les investissements à venir, tels que le changement de chaudière et l'acquisition de matériels. Elle rappelle que les gros investissements de 2025 ont fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la CAF et que cette dernière a accordé le financement à hauteur de 80% du montant brut. De plus, la rénovation de la chaudière va bénéficier d'une aide CEE accordée pour un montant d'environ 1200€.

## 25.09.03

### *«Etat des titres irrécouvrables - admission en non-valeur*

**Madame la Présidente expose les faits.**

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public assignataire, ce dernier propose l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Elles se distinguent en deux types :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes), ou créances dont l'ordonnateur refuse d'autoriser les poursuites. **Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur**, si le redébale revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes : l'extinction de ces créances définitivement effacées sont consécutives à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). **Pour ces créances éteintes, l'ordonnateur et le comptable public assignataire ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.**

A ce jour, le SIVU de la Petite Enfance détient 2 créances irrécouvrables, malgré les poursuites engagées :

| Année créance | Exercice/liste    | Montant  | Nature                      | Motif d'irrécouvrabilité                                     |
|---------------|-------------------|----------|-----------------------------|--|
| 2012          | 2024 - 7104330415 | 4,82 €   | Remboursement de produits   | Montant inférieur au seuil de poursuite (30 €)               |
| 2023          | 2025 - 7519330315 | 226,58 € | Trop perçu sur rémunération | Poursuites sans effet par combinaisons infructueuses d'actes |

En conséquence, Madame la Présidente, propose d'admettre en non-valeur ces produits, tels que :

| Budget      | Compte                                | Montants |
|-------------|---------------------------------------|----------|
| Budget SIVU | 6541 - Créances admises en non-valeur | 231,40 € |
|             | 6542 - Créances éteintes              | 0 €      |

*Après avoir entendu cet exposé,*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 23/07/2024 et du 08/07/2025, par les listes n° 7104330415 et n°7519330315,

CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

*Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,*

**ADMET** en non-valeur les montants figurants sur les états dressés par le comptable public assignataire, s'élevant à la somme totale de 231,40 €,

**DIT** que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541,

**MANDATE** Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

## DEBAT

---

**Mme Cardinaud** explique la différence entre les admissions en non-valeur et les créances éteintes, et précise que dans le cas du trop-perçu de salaire, la procédure sera redéclenchée auprès de la Trésorerie chaque année au cas où l'agent redeviendrait solvable. Les admissions en non-valeur permettent d'épurer la comptabilité.

**Mme Pirois** demande pourquoi cet agent a reçu un trop perçu.

La situation étant antérieure à l'arrivée de **Mme Cardinaud**, elle pense que cet agent est parti en arrêt maladie avant la fin de son contrat (inférieur à 4 mois, donc CMO sans traitement), alors que la période de paie avait été validée pour l'intégralité de la présence.

---

## 4. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS

---

**Mme Protois-Menu** demande à parler du sujet de la restauration suite aux différents mails échangés à ce sujet. Elle explique que la délibération concernant les nouveaux tarifs sont envoyées en septembre alors qu'ils ont été délibérés en mai-juin, mettant le SIVU devant le « fait accompli ». Elle ajoute que les tarifs devraient être transmis en amont d'un contrat pour connaître s'il y a augmentation ou baisse à venir.

**Mme Protois-Menu** s'interroge sur le fait que pour un enfant de 18 mois, le SIVU paie plus cher son repas que pour certaines tranches du restaurant scolaire qui ont un « vrai » repas. La composition du repas d'un enfant de moins de 18 mois n'étant pas la même.

**Mme Pirois** demande s'il s'agit du repas à 1 €.

**Mme Protois-Menu** précise qu'il s'agit des repas soumis à quotient familial et dont le repas médiant se situe à 3,37€, comme précisé dans la délibération. Le SIVU est facturé à 4€ pour un repas d'un enfant de moins de 18 mois.

Sur interpellation de **Mme Protois-Menu**, **Mme Cardinaud** explique qu'il s'agit d'un montant TTC et qu'il n'y a pas de TVA.

**Mme Protois-Menu** déplore que la Ville de Clisson ne sollicite pas le SIVU au moment de l'élaboration des tarifs, ainsi que leur remise trop tardive.

**Mme Pirois** précise qu'il y a eu un loupé sur la diffusion de la délibération entre les services de la Ville.

**Mme Pirois** explique que les tarifs sont calculés par la personne en charge du contrôle de gestion, en reprenant tous les coûts générés par la rémunération les agents, le temps passé, la matière première... Elle rappelle que c'est la charge de personnel qui représente la plus grosse partie du coût et non les matières premières et que tout n'est pas refacturé.

**Mme Protois-Menu** revient sur les retours des dysfonctionnements (exemple cité sur des crèmes dessert à la place de yaourts natures) et rappelle que ce n'est pas adapté à l'alimentation d'un enfant de moins de trois ans.

Elle ajoute, qu'elle peut entendre que le personnel de la crèche puisse être exigeant sur ce sujet, mais au vu de la teneur des retours, elle comprend que l'équipe puisse faire des retours négatifs.

**Mme Protois-Menu** rappelle qu'un travail de concertation devait être fait sur la restauration et qu'à ce jour il n'y a pas eu de réunion.

**Mme Pirois et Mme Protois-Menu** échangent sur le fait que les services de la Ville ont informé de l'intention de faire une réunion avec la demande des disponibilités de chacun, mais que finalement aucune date n'a ensuite été décidée.

**Mme Pirois** précise qu'elle n'a pas participé au travail réalisé au sein des services de la Ville. Ils ont décidé de proposer un menu adapté, à partir de maintenant. Il s'agit de faire un menu spécial, inspiré de ceux proposés aux scolaires, mais adaptés aux enfants de moins de trois ans et aux bébés pour éviter tous les allers-retours et faciliter le travail d'un côté comme de l'autre. Ce travail venant juste de commencer, il y a encore des aléas.

**Mme Loiret** demande si une diététicienne participe à l'élaboration des menus.

**Mme Landreau** informe que la crèche a sollicité les services de restauration de la Ville à ce sujet et que la prestation de la diététicienne a été arrêtée. Elle précise que n'ayant pas sollicité en amont, il manque dans le projet de nombreux éléments et d'autres ne correspondent pas.

**Mme Loiret et Mme Landreau** échangent sur la prestation d'une diététicienne et **Mme Landreau** explique que ces points sont déjà discutés avec la PMI. Elle ajoute que les RSAI vont avoir une réunion en janvier sur la « diététique ».

**Mme Protois-Menu** rappelle que l'intervention d'une diététicienne doit être assurée par le prestataire, dans le cadre de l'alimentation de la petite enfance qui est spécifique.

**Mme Pirois** explique que les services de la Ville se sont appuyés sur les documents transmis par la CPAM et deux autres sources.

**Mme Landreau** dit que son équipe a travaillé sur les corrections à apporter au projet de menu et qu'il serait plus simple d'en discuter avec tous les interlocuteurs plutôt que de tout lister sur un mail.

**Mme Pirois** rappelle que la liste des produits autorisés pour les jeunes enfants diffère selon les interlocuteurs et qu'il est difficile de trancher de ce fait.

**Mme Protois-Menu** rappelle que c'est le rôle de la diététicienne de valider les produits autorisés et s'interroge sur son obligation dans le cadre de la vente d'une prestation de restauration.

**Mme Pirois** propose de se renseigner sur ce point.

**Mme Dran** rappelle que le sujet de la restauration des enfants de la crèche perdure depuis des années sans aboutir.

**Mme Protois-Menu et Mme Landreau** abordent la formation des professionnels de la Petite Enfance concernant l'alimentation et repartent de l'exemple de la crème caramel au beurre salé qui a été servie et qui est trop sucrée pour les enfants. Elles expliquent que leur besoin n'est autre que des yaourts natures, beaucoup moins chers et qui respectent les préconisations.

**Mme Pirois et Mme Cardinaud** échangent sur la décision de la Ville de travailler le projet en amont sans concertation préalable entre notre directrice et celle de la Pit'chounerie. **Mme Pirois** précise que la petite crèche ayant déjà donné ses exigences, la Ville ne souhaitait pas qu'elle soit de nouveau mobilisée sur le sujet.

**Mme Protois-Menu** rappelle que notre crèche est cliente et dans ce cadre que nos exigences doivent être entendues.

**Mme Pirois** explique qu'une réunion est toujours prévue, qu'elle la souhaitait en amont, mais les services de la Ville ont préféré la décaler.

**Mme Protois-Menu** souhaite que les dysfonctionnements soient solutionnés avant la fin de l'année et que le fonctionnement soit pérenne pour le prochain mandat, puis, elle propose de lancer la consultation.

**Mme Dran** questionne sur la convention.

**Mme Protois-Menu** explique que la convention n'existe plus et que le SIVU n'est plus associé dans son écriture par les services de la Ville. Elle rappelle que son engagement à la signature ne saurait se faire sans cette association.

**Mme Pirois** rappelle la démarche des services de la Ville qui sont en train de préparer la convention puis la présenter à leurs élus avant de la proposer au SIVU pour discussion.

**Mme Protois-Menu** rappelle que la convention ne doit pas être délibérée en amont de sa présentation au SIVU qui souhaite pouvoir échanger. Elle ajoute, qu'en qualité de « client », il est normal de pouvoir en discuter.

**Mme Pirois** explique que les services de la Ville et l'élu à l'enfance ne souhaitaient pas une multitude de réunions et ont préféré capitaliser sur les besoins de leur petite crèche, en tenant compte des préconisations pour proposer une première version au SIVU.

**Mme Landreau** redit qu'il y a de nombreux points à modifier. Elle rappelle que, quelques années auparavant, il avait déjà été acté de fonctionner de manière identique entre les deux crèches lorsque le chef cuisinier était « Christophe ». Puis, la restauration a abandonné ce fonctionnement à la demande de la petite crèche. Depuis, les dysfonctionnements sont très réguliers.

**Mme Pirois** rappelle que son objectif est qu'il soit servi la même chose dans les deux structures, d'où sa demande auprès du restaurant scolaire de proposer un menu déjà adapté à la petite enfance.

**Mme Cardinaud** questionne sur la réalisation des menus sans connaître les contraintes et les besoins du SIVU.

**Mme Pirois** redit que l'élu à l'enfance et le directeur des services à la population souhaitaient avancer en interne avant d'avancer avec le SIVU.

**Mme Rivière** s'exprime sur la nécessité que le sujet soit traité par les professionnelles de la petite enfance et non les élus. Elle est rejoints par **Mme Protois-Menu**, sur la compétence technique qui n'est pas celle des élus et des directions administratives.

**Mme Landreau** revient sur les écarts des températures constatés au cours des deux semaines écoulées et les défauts d'informations sur les documents, dont le service restauration admet la provenance des anomalies. Ces soucis sont consommateurs de temps pour la crèche car ils impactent le temps de répartition des repas et l'heure de début du service.

**Mme Loiret** demande qu'elles seraient les conséquences d'un contrôle sanitaire.

**Mme Landreau** répond que la structure pourrait avoir des soucis.

**Mme Rivière** demande si le SIVU a une obligation de continuer à travailler avec ce prestataire.

**Mme Protois-Menu** rappelle que le SIVU avait déjà proposé de faire une consultation. A cette annonce, la Ville a proposé de travailler à l'amélioration de la prestation afin d'éviter la consultation, mais cela n'avance pas.

**Mme Pirois** reparle de l'organisation de la réunion.

**Mme Protois-Menu** propose de relancer la consultation à laquelle la Mairie de Clisson pourra s'adapter, ce qui est acquiescé par les élus.

**Mme Pirois** dit que la Ville n'y répondra pas.

**Mme Landreau** et **Mme Protois-Menu** échangent sur les poids des garnitures et les informations sur les aliments qui ne sont pas transmis à la crèche, ne permettant pas de gérer correctement les repas du jour.

**Mme Rivière** explique qu'il ne s'agit pas du même métier, c'est à dire de produire des repas à consommer sur place par des enfants et de produire pour envoyer vers une autre structure. Cela demande une technicité qui n'est pas la même. Elle ajoute que cela peut être parfois plus compliqué lorsqu'il y a un turn-over dans les agents et qu'il existe des entreprises spécialistes.

**Mme Pirois** redit qu'elle souhaiterait que la réunion soit faite.

**Mme Protois-Menu**, **Mme Pirois**, **Mme Landreau** et **Mme Loiret** échangent sur les réunions et décisions antérieures qui sont remises en cause à chaque changement de chef cuisinier. Les demandes du SIVU étant de prendre en considération ses besoins et de les respecter malgré les changements de personnel.

**Mme Landreau** parle de la mise à disposition du menu par le restaurant scolaire qui intervient tardivement en fin de mois et généralement sur demande, alors que celui-ci est établi un mois à l'avance.

**Mme Loiret** demande à quoi nous engage de lancer une consultation.

**Mme Protois-Menu** répond qu'il s'agit d'une consultation que l'issue d'une consultation peut également s'avérer infructueuse.

**Mme Pirois** précise qu'elle comprend la décision de la majorité des élues présentes de lancer une consultation.

**Mme Protois-Menu et Mme Pirois** échangent de nouveaux sur les questionnements liés à la remontée des dysfonctionnements et s'accordent sur les nombreux soucis constatés.

**Mme Cardinaud** rappelle que les services de la Ville ne sont jamais venus la solliciter, ni l'informer de l'écriture du projet, alors que les bureaux sont concomitants. Et **Mme Landreau** ajoute les difficultés de concertation sur la prise des températures.

**Mme Protois-Menu** réagit sur les conséquences induites des températures non conformes qui devraient déclencher des refus et le remplacement par un repas d'urgence. Dans le cadre d'une prestation « privée », ces refus ne sont pas discutés par les prestataires et les repas sont déduits de la facturation. Il s'agit d'un fonctionnement normal entre un client et son prestataire.

**Mme Rivière** demande si le restaurant scolaire, qui fournit la prestation parce que ça lui est demandé, est suffisamment formé et équipé pour le faire. Elle rappelle qu'en restauration collective, le plus difficile à gérer sont les menus particuliers et non la quantité. Elle interroge sur la possibilité que les équipes qui sont au restaurant seraient soulagées de ne plus fournir ces repas.

**Mme Protois-Menu** explique que la législation oblige les cuisines centrales dont la production est livrée à une structure extérieure, à avoir un « laboratoire spécifique » dédié à la préparation des repas de la petite enfance, afin de répondre aux contraintes de cette tranche d'âge. Elle donne l'exemple de matériels telles que les râpes qui sont différentes pour les enfants de 18 mois, les enfants de 3-4 ans et les enfants en âge scolaire.

**Mme Pirois** regrette que **Mme Jousset**, élue référente à l'enfance de la Ville de Clisson, ne soit pas présente pour s'exprimer sur le sujet. Elle propose que la réunion soit quand même faite pour améliorer les choses dans l'attente de la consultation.

**Mme Protois-Menu et Mme Cardinaud** rappellent qu'il n'a jamais été envisagé d'évincer la Ville de Clisson sur la restauration, mais de permettre de faire entendre les attentes de la structure.

**Mme Protois-Menu** précise qu'il n'y a pas d'avancée du fait que la petite crèche exprime sa satisfaction.

Elle rappelle que la formation de base des Educatrices de Jeunes Enfants est moins complète sur le volet alimentation du bébé et du jeune enfant, ainsi que l'HACCP contrairement aux Infirmières et Infirmières puéricultrices.

**Mme Landreau** précise que les compétences de notre directrice adjointe, Infirmière RSAI, sont avérées ; qu'elle se forme régulièrement sur le sujet, se documente et prend contact avec les services de la PMI pour toutes ces questions.

**Mme Protois-Menu et Mme Landreau** expliquent la problématique des repas végétariens sur les apports nutritionnels des tous petits. En tant que directrices de crèches, elles sont garantes du respect des préconisations alimentaires, comme les apports réduits en sucre. Elles expliquent que les parents plus sensibles à ce sujet n'hésitent pas à leur demander des explications sur ce qui a été donné à manger à leur enfant.

**Mme Protois-Menu** précise que la situation est toujours tendue entre les services de restauration et la crèche.

**Mme Landreau et Mme Pirois** échangent sur la remontée des corrections à apporter au projet.

**Mme Landreau** rappelle qu'un travail conséquent d'identification des besoins avait déjà été effectué lorsque le premier projet de consultation avait été émis et qu'il était dommage que les services de la Ville n'aient pas souhaité nous consulter en amont. **Mme Cardinaud** confirme que les supports de consultation relativement aboutis sont en attente depuis juin.

**Mme Landreau** explique qu'il sera nécessaire d'envisager des évolutions comme l'ajout d'un « Menu découverte » pour les bébés qui démarrent la diversification. Aujourd'hui, pour 100g de purée de pommes de terre, le tarif est celui d'un menu à 4€.

**Mme Pirois** regrette de ne pouvoir trancher entre les deux dialogues, celui des services restauration de la Ville et celui de la crèche. Mme Protois-Menu ajoute que ce souci provient de l'absence de concertation.

**Mme Landreau** revient sur la nécessité de concertation préalable entre les professionnelles des deux structures et Mme Pirois répond que la direction des services à la population de la Ville n'y était pas favorable.

**Mme Protois-Menu, Mme Pirois et Mme Cardinaud** échangent sur le rôle des élus dans le volet technicité.

**Mme Landreau** explique que le projet de restauration a été vérifié par la RSAI de la petite crèche (Référente Santé et Accueil Inclusif qui remplace le médecin référent). Cette information lui a été communiquée par la directrice de la petite crèche. Mme Landreau exprime son interrogation quant à la concertation qui aurait dû s'effectuer avec notre RSAI de structure, qui se trouve être notre Infirmière et directrice adjointe.

**Mme Pirois et Mme Protois-Menu** clôturent ce sujet par le maintien du lancement de la consultation.

**Mme Protois-Menu** demande si d'autres sujets doivent être discutés.

**Mme Dran, Mme Rivière, Mme Landreau et les membres du comité** échangent sur la place encore disponible pour l'accueil d'un bébé pour la ville de Saint-Lumine.

**Mme Cardinaud** explique qu'elle a retrouvé dans les archives du SIVU, une note destinée au bureau syndical, datée du 24/11/2008 dont l'objet est le « Retrait d'une commune du SIVU de la Petite Enfance ». Elle remet une copie de ce document à chaque membre du comité présent et précise que le travail demandé par la Ville de Saint Lumine suit son cours.



L'ordre du jour étant épousé, **Madame la Présidente** clôture la séance à 20h30.

Alexia Pirois

Séverine Protois-Menu

Secrétaire de séance

Présidente

